

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27/11/2018

L'an deux mil dix huit, le vingt sept novembre, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHON, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 13

Présents : Bernard MICHON ; Coralie BOURDELAIN ; ; Sandrine GAYET ; Céline BERNIGAUD ; Vincent PELLETIER ; Jean-Marc BELLEVILLE ; Laurence LEROUX ; Stéphane MASTROPIETRO ; Jean-Paul BELLIN ; Martine RITTER

Procurations : Thierry MAZILLE à Coralie BOURDELAIN ; Frédéric GEROMIN à Jean-Paul BELLIN ; Catherine REAULT à Sandrine GAYET

Absents : Lionel FIAT ; Alain GUIMET

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Coralie BOURDELAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 20 novembre 2018

Séance ouverte à 20 heures

n° délibération	objet de la délibération	VOTE	Adoption
1	Demande subvention pour chaufferie bois bâtiments école/mairie	pour contre abstention NPPP	13 0 0 0
2	Demande de subvention pour contrat Natura 2000 (pour 2019)	pour contre abstention NPPP	13 0 0 0
3	Modalités d'attribution du régime indemnitaire	pour contre abstention NPPP	13 0 0 0
4	Adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire	pour contre abstention NPPP	13 0 0 0
5	Transfert de l'exercice de compétence « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SEDI	pour contre abstention NPPP	13 0 0 0
6	Dissolution du budget eau et assainissement	pour contre abstention NPPP	13 0 0 0

7	Approbation du rapport de la commission locale de transfert des charges du GRESIVAUDAN	pour contre abstention NPPP	13 0 0 0
---	--	--------------------------------------	-------------------

La séance est levée à 21H15

Le (la) Secrétaire de séance,




extrait
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix huit, le vingt sept novembre, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHON, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 13

Présents : Bernard MICHON ; Coralie BOURDELAIN ; ; Sandrine GAYET ; Céline BERNIGAUD ; Vincent PELLETIER ; Jean-Marc BELLEVILLE ; Laurence LEROUX ; Stéphane MASTROPIETRO ; Jean-Paul BELLIN ; Martine RITTER

Procurations : Thierry MAZILLE à Coralie BOURDELAIN ; Frédéric GEROMIN à Jean-Paul BELLIN ; Catherine REAULT à Sandrine GAYET

Absents : Lionel FIAT ; Alain GUIMET

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Coralie BOURDELAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 20 novembre 2018

DELIBERATION N° 1

OBJET : Demande d'attribution du fonds de concours pour les projets communaux énergie et rénovation thermique

Dans le cadre des travaux de construction de 4 classes et de réhabilitation du bâtiment école/mairie, la commune de Revel souhaite solliciter l'attribution d'un fonds de concours auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune, conformément au plan de financement ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES		
Grands postes de dépenses	Montant HT	Financeurs (hors Grésivaudan)	Montant aides	taux
Local chaufferie	14.174 €	Departement	16 405,66 €	19,13%
Equipement chauffage	87.535 €	Etat	18 185,56 €	17,88%
		Région	610,00 €	0,60%
		Autofinancement (dont subv. GRESIVAUDAN attendue)	66 508,44 €	
		Prêt bancaire (taux : ..)	0€	
Total HT	101.709 €	Total HT	101.709,00 €	100,00 %

Ainsi, Monsieur le Maire propose de demander un fonds de concours à la communauté de communes Le Grésivaudan en vue de participer au financement à hauteur de 50 % soit 33.249,39 €

- **Autorise à l'unanimité** Monsieur le Maire à demander l'attribution du fonds de concours susvisé

Envoyé en préfecture le 03/12/2018

Reçu en préfecture le 03/12/2018

Affiché le

SLO

ID : 038-213803349-20181127-DEL_1101-DE

auprès de la communauté de Communes « Le Grésivaudan ».

- **Charge à l'unanimité** Monsieur le Maire de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, à Revel, le 27 novembre 2018.
Pour extrait

Bernard MICHON
Maire de Revel,



République Française
Département de l'Isère
Commune de REVEL

extrait
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix huit, le vingt sept novembre, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHON, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part au vote : 13

Présents : Bernard MICHON ; Coralie BOURDELAIN ; ; Sandrine GAYET ; Céline BERNIGAUD ; Vincent PELLETIER ; Jean-Marc BELLEVILLE ; Laurence LEROUX ; Stéphane MASTROPIETRO ; Jean-Paul BELLIN ; Martine RITTER
Procurations : Thierry MAZILLE à Coralie BOURDELAIN ; Frédéric GEROMIN à Jean-Paul BELLIN ; Catherine REAULT à Sandrine GAYET
Absents : Lionel FIAT ; Alain GUIMET

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Coralie BOURDELAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 20 novembre 2018

DELIBERATION N° 2

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION CONTRAT NATURA 2000 (pour 2019)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Présidence du Comité de Pilotage du site Natura 2000 est actuellement assurée par le Maire de Revel et que la structure porteuse du DOCOB est la commune de Revel.

Il convient, comme chaque année, de délibérer sur le projet et le plan de financement du poste de l'animateur lié au DOCOB.

Comme les années précédentes, ce poste est subventionné à 100 %.

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité ce projet et le plan de financement suivant :

Coût du projet 2019 : **14 837,50 €**
Subvention Etat attendue : **7 418,75 €**
Subvention Union Européenne attendue : **7 418,75 €**

Ainsi fait et délibéré, à Revel, le 27 novembre 2018.
Pour extrait

Bernard MICHON
Maire de Revel,




République Française
Département de l'Isère
Commune de REVEL

extrait
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix huit, le vingt sept novembre, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHON, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 13

Présents : Bernard MICHON ; Coralie BOURDELAIN ; ; Sandrine GAYET ; Céline BERNIGAUD ; Vincent PELLETIER ; Jean-Marc BELLEVILLE ; Laurence LEROUX ; Stéphane MASTROPIETRO ; Jean-Paul BELLIN ; Martine RITTER

Procurations : Thierry MAZILLE à Coralie BOURDELAIN ; Frédéric GEROMIN à Jean-Paul BELLIN ; Catherine REAULT à Sandrine GAYET

Absents : Lionel FIAT ; Alain GUIMET

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Coralie BOURDELAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 20 novembre 2018

DELIBERATION N° 3

OBJET : PROJET DELIBERATION PORTANT SUR LES MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à (l'unanimité ou à la majorité des membres présents ou représentés) décide à **l'unanimité** des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire :

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents communaux,
- instaurer un système lisible et transparent,
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1

Toutes les délibérations précédentes concernant le régime indemnitaire sont abrogées.

Article 2

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels étant sur un emploi permanent depuis plus de 6 mois dans la collectivité.

Article 3

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts :

- une part fixe versée mensuellement à compter du 1er janvier 2019 et basée sur des niveaux de responsabilités (cf tableau groupes de référence et montants annuels)
- une part variable versée annuellement à compter du 1er janvier 2020 correspondant au maximum à 200 € pour chacun des agents. Cette part variable sera liée à l'entretien annuel d'évaluation à compter de 2019 et plus particulièrement aux trois critères suivants, modulés ainsi :

Critères de pondération	Non acquis ou non atteint = 25 %	En cours d'acquisition ou de réalisation = 50 %	Acquis ou atteint = 75 %	Maîtrise totale ou objectifs dépassés = 100 %
Manière de servir (1/3) : Fiabilité et qualité du travail effectué, organisation application des directives données, respect des normes et des procédures, respect des horaires, capacité à rendre compte				
Engagement professionnel (1/3) : Implication dans le travail, adaptabilité, anticipation, initiative, entretien des connaissances				
Qualités relationnelles (1/3) : Capacité à travailler en équipe, relation avec la hiérarchie, sens de la collectivité et du service public				

Article 4

- L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :
- congés annuels
- récupération du temps de travail (RTT)

- compte épargne temps
- autorisations exceptionnelles d'absence
- maladie ordinaire
- longue maladie, maladie longue durée
- congés maternité, paternité, adoption
- temps partiel thérapeutique
- congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- congés pour raisons syndicales
- formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel

Article 5

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail. La part variable fera l'objet d'un versement annuel, au mois de janvier de l'année suivante, après les entretiens professionnels et ne sera pas versée au prorata du temps de travail. Pour les agents quittant la collectivité en cours d'année pour raisons personnelles, la part variable sera versée au prorata du nombre de mois effectués dans l'année en cours après entretien.

Article 6

Une indemnité différentielle est instaurée pour maintenir à titre individuel le montant indemnitaire dont pouvaient bénéficier certains agents en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 7

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8

Le montant de l'IFSE (part fixe) fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade
- au moins tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 9

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 10

La présente délibération prend effet au 1er janvier 2019.

Article 11

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Ainsi fait et délibéré, à Revel, le 27 novembre 2018.

Pour extrait

Bernard MICHON
Maire de Revel,



(Handwritten signature line)

GROUPES DE REFERENCE ET MONTANTS ANNUELS (annexe 1)

Catégorie hiérarchique	Groupe de fonction	Critères de classification	IFSE	CIA Plafond annuel
CATEGORIE C	C1	Agents exerçant des fonctions d'exécution nécessitant rigueur et autonomie	1 600,00 €	200,00 €
	C2	Agents exerçant des fonctions récurrentes, nécessitant rigueur et autonomie et polyvalence	1 900,00 €	200,00 €
	C3	Agents ayant des responsabilités et/ou nécessitant une expertise et/ou encadrant des agents	2 150,00 €	200,00 €
	C4	Agents ayant des responsabilités et/ou nécessitant une expertise et /ou tenus à des sujétions particulières	2 300,00 €	200,00 €
CATEGORIE B	B1	Agent n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	2 300,00 €	200,00 €
	B2	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise	2 500,00 €	200,00 €
	B3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement intermédiaire et le poste requiert une expertise	2 700,00 €	200,00 €
CATEGORIE A	A1	Encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	2 900,00 €	200,00 €
	A2	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et arbitraire	3 100,00 €	200,00 €

République Française
Département de l'Isère
Commune de REVEL

extrait
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix huit, le vingt sept novembre, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHON, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 13

Présents : Bernard MICHON ; Coralie BOURDELAIN ; ; Sandrine GAYET ; Céline BERNIGAUD ; Vincent PELLETIER ; Jean-Marc BELLEVILLE ; Laurence LEROUX ; Stéphane MASTROPIETRO ; Jean-Paul BELLIN ; Martine RITTER

Procurations : Thierry MAZILLE à Coralie BOURDELAIN ; Frédéric GEROMIN à Jean-Paul BELLIN ; Catherine REAULT à Sandrine GAYET

Absents : Lionel FIAT ; Alain GUIMET

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Coralie BOURDELAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 20 novembre 2018

DELIBERATION N° 4

OBJET : ADHESION A LA MISSION EXPERIMENTALE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Le Maire, expose :

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire dans certains contentieux qui intéressent la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation revient au Centre de gestion de l'Isère qui s'est positionné pour être médiateur auprès des collectivités et établissements du département et leurs agents.

Cette nouvelle mission, certes facultative pour les employeurs, présente de nombreux avantages. En effet, la médiation est plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure contentieuse. Elle est aussi plus efficace car elle offre un cadre de résolution amiable des litiges et débouche sur une solution négociée, en amont d'un éventuel contentieux.

Pour les collectivités affiliées, le coût de ce service sera intégré à la cotisation additionnelle déjà versée par les employeurs. Pour les collectivités non affiliées, le coût est fixé à 50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 5,

Vu la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

Vu l'arrêté en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération DEL02.02.18 en date du 6 février 2018 du Centre de gestion de l'Isère portant

Envoyé en préfecture le 03/12/2018

Reçu en préfecture le 03/12/2018

Affiché le

SLO

ID : 038-213803349-20181127-DEL_1104-DE

mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litiges de la fonction publique territoriale,
Vu le projet de convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire,

Le Conseil, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

APPROUVE :

- L'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire

AUTORISE le Maire/le Président pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, à Revel, le 27 novembre 2018.
Pour extrait

Bernard MICHON
Maire de Revel,

A handwritten signature in black ink is written over a horizontal line. Below the signature is a circular official seal. The seal features a central emblem and the text "MAIRIE DE REVEL" around the top edge and "(Maire)" at the bottom.

République Française
Département de l'Isère
Commune de REVEL

extrait
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix huit, le vingt sept novembre, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHON, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 13

Présents : Bernard MICHON ; Coralie BOURDELAIN ; ; Sandrine GAYET ; Céline BERNIGAUD ; Vincent PELLETIER ; Jean-Marc BELLEVILLE ; Laurence LEROUX ; Stéphane MASTROPIETRO ; Jean-Paul BELLIN ; Martine RITTER

Procurations : Thierry MAZILLE à Coralie BOURDELAIN ; Frédéric GEROMIN à Jean-Paul BELLIN ; Catherine REAULT à Sandrine GAYET

Absents : Lionel FIAT ; Alain GUIMET

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Coralie BOURDELAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 20 novembre 2018

DELIBERATION N° 5 :

OBJET : TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « MISE EN PLACE ET ORGANISATION D'UN SERVICE COMPRENANT LA CREATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURE(S) DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) » AU SEDI

Contexte :

Afin de contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité de l'air en zone urbaine et périurbaine, le SEDI souhaite œuvrer en faveur du développement des véhicules électriques.

La loi Grenelle II a confié aux communes la compétence du déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE). Le déploiement d'un « réseau public » a pour objectif d'une part de rassurer les usagers et de les encourager à investir dans des véhicules électriques sans craindre de tomber en panne en cours de trajet, d'autre part de maîtriser les tarifs proposés sur ce réseau public.

Afin d'assurer la cohérence du maillage territorial, de coordonner ce maillage avec ceux de territoires voisins, de tenir compte des points forts et points faibles du réseau électrique, de mutualiser les coûts, de bénéficier d'une aide de l'ADEME au travers du « programme d'investissements d'avenir » et de garantir l'interopérabilité des bornes, le SEDI s'est doté de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides » lors de la modification de ses statuts de décembre 2014 et propose donc aux communes de lui déléguer cette compétence.

Le SEDI a soumis à l'ADEME une demande de financement pour soutenir l'investissement d'environ 305 bornes de recharge de type accéléré. En contrepartie de cette aide financière, il est attendu que les communes s'engagent à assurer la gratuité de stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout son territoire pendant une durée minimale de deux ans.

.../...

Délibération :

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu, les statuts du SEDI approuvés à l'unanimité par ses membres et ratifiés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2014 et notamment l'article 2.7 habilitant le SEDI à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant que le SEDI souhaite engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire isérois,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2.7 des statuts du SEDI, le transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* » suppose les délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant du membre,

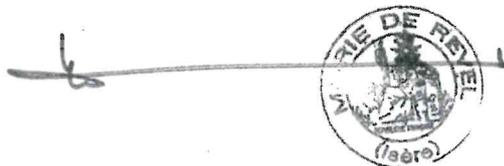
Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ Approuve le transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* » au SEDI pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- ✓ Adopte les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Bureau du SEDI en date du 5 septembre 2016.
- ✓ S'engage à accorder 5 ans à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement au moins pour un temps donné (via l'utilisation du disque bleu par exemple) aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.
- ✓ Met à disposition du SEDI, à titre gratuit, les terrains nus ou aménagés nécessaires à l'exercice de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* ».
- ✓ S'engage à verser au SEDI les participations financières dues en application de l'article 2.7 des statuts du SEDI et aux conditions administratives, techniques et financières.
- ✓ S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SEDI.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* » et à la mise en œuvre du projet.

Ainsi fait et délibéré, à Revel, le 27 novembre 2018.

Pour extrait

Bernard MICHON
Maire de Revel,



République Française
Département de l'Isère
Commune de REVEL

extrait
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix huit, le vingt sept novembre, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHON, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 13

Présents : Bernard MICHON ; Coralie BOURDELAIN ; ; Sandrine GAYET ; Céline BERNIGAUD ; Vincent PELLETIER ; Jean-Marc BELLEVILLE ; Laurence LEROUX ; Stéphane MASTROPIETRO ; Jean-Paul BELLIN ; Martine RITTER

Procurations : Thierry MAZILLE à Coralie BOURDELAIN ; Frédéric GEROMIN à Jean-Paul BELLIN ; Catherine REAULT à Sandrine GAYET

Absents : Lionel FIAT ; Alain GUIMET

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Coralie BOURDELAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 20 novembre 2018

DELIBERATION N° 6

OBJET : DISSOLUTION DU BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

M. le Maire rappelle au conseil municipal le transfert de compétence de l'eau et à l'assainissement à la communauté de communes du Grésivaudan.

Il avait été décidé par délibération en date du 3 mai 2018 d'affecter une partie des résultats au GRESIVAUDAN.

Toutes les opérations comptables étant réalisées à ce jour, il convient de dissoudre complètement le budget de l'eau et de l'assainissement.

Après délibération, le conseil approuve à l'unanimité la dissolution du budget de l'eau et de l'assainissement pour la commune de Revel.

Ainsi fait et délibéré, à Revel, le 27 novembre 2018.

Pour extrait

Bernard MICHON
Maire de Revel,




extrait
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix huit, le vingt sept novembre, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHON, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 13

Présents : Bernard MICHON ; Coralie BOURDELAIN ; ; Sandrine GAYET ; Céline BERNIGAUD ; Vincent PELLETTIER ; Jean-Marc BELLEVILLE ; Laurence LEROUX ; Stéphane MASTROPIETRO ; Jean-Paul BELLIN ; Martine RITTER

Procurations : Thierry MAZILLE à Coralie BOURDELAIN ; Frédéric GEROMIN à Jean-Paul BELLIN ; Catherine REAULT à Sandrine GAYET

Absents : Lionel FIAT ; Alain GUIMET

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Coralie BOURDELAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 20 novembre 2018

DELIBERATION N° 7

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC 2018

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le rôle de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges que la communauté de communes du GRESIVAUDAN établit chaque année.

Les élus ont pu prendre connaissance de ce rapport joint à la convocation du présent conseil municipal.

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité le rapport de la CLETC 2018.

Ainsi fait et délibéré, à Revel, le 27 novembre 2018.

Pour extrait

Bernard MICHON
Maire de Revel,